

## Règlement d'utilisation des installations sportives de la Ville de Vevey

Le présent règlement s'applique à toutes les sociétés, associations ou groupes sportifs (ci-après dénommés « utilisateurs », au bénéfice d'une confirmation de location pour les salles de gymnastique, les terrains de football et toute autre installation sportive de la Ville de Vevey.

### ARTICLE 1 - GENERALITES

- a) Les utilisateurs ayant obtenu une confirmation de location de la part de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la Ville de Vevey (ci-après nommée DEJS) sont seuls autorisés à accéder aux installations de l'enceinte sportive communale. La confirmation vaut comme laisser-passer.
- b) Les usagers sont uniquement autorisés à utiliser la/les salles(s) ou terrain(s) mentionné(s) sur la lettre de confirmation de location.
- c) Les sociétés, associations et groupes sportifs au bénéfice d'une confirmation de location auront désigné un responsable répondant de la bonne application du présent règlement.
- d) La sous-location ou le transfert du droit d'utilisation des installations sportives sont interdits.
- e) Les utilisateurs se conforment au présent règlement et à toute autre directive transmise par la DEJS ou communiquée sur place par le technicien communal en charge des installations.
- f) L'autorisation d'utiliser les installations sportives peut être retirée durablement en tout temps par la DEJS en cas de non-respect du présent règlement.
- g) Tout problème doit être annoncé sans délai au technicien communal sur place ou directement au service des sports rattaché à la DEJS.
- h) Les créneaux horaires peuvent être supprimés exceptionnellement et momentanément au profit d'une manifestation ou d'un événement particulier.

### ARTICLE 2 - LOCATIONS ANNUELLES

- a) Les locations annuelles font l'objet d'un plan d'occupation des installations sportives établi pour une année scolaire.
- b) Les utilisateurs doivent chaque année présenter une nouvelle demande de location pour l'année scolaire suivante et l'adresser à la DEJS au plus tard le 30 juin. La Ville de Vevey n'offre aucune garantie de réservation.
- c) La confirmation de location est envoyée dès la rentrée scolaire et vaut comme laisser-passer pour accéder aux installations. Aucun remboursement ne sera effectué pour des périodes non utilisées.
- d) Les heures réservées doivent être utilisées de manière régulière. En cas de non utilisation répétée, la DEJS se réserve le droit de suspendre le créneau horaire, voire de l'accorder à une autre société sportive.
- e) Les utilisateurs qui désirent suspendre leur créneau horaire pour une durée déterminée doivent l'annoncer à la DEJS dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

- a) Les utilisateurs doivent tous être assurés personnellement contre les accidents. La commune de Vevey décline toute responsabilité.
- b) Les utilisateurs doivent être au bénéfice d'une assurance RC pour la couverture des dégâts qu'ils auraient occasionnés dans l'enceinte sportive.
- c) La responsabilité des dommages causés au mobilier, aux engins, aux installations ainsi qu'aux bâtiments et à leurs abords incombe entièrement aux utilisateurs.
- d) Les dégâts et accidents doivent être annoncés sans délais à la DEJS.
- e) Les dommages résultant d'une utilisation non conforme des salles, des terrains, du matériel ou de tout autre équipement seront facturés aux utilisateurs responsables.

#### **ARTICLE 4 - HORAIRE**

- a) La lettre de confirmation de location établit les termes et les périodes de mise à disposition des installations.
- b) Le créneau horaire d'occupation indiqué dans la lettre de confirmation de location doit être strictement respecté. Il ne sera toléré aucun dépassement de l'horaire réservé.
- c) Les locaux doivent être libérés au plus tard à 22h30, sauf exception accordée par la DEJS.

#### **ARTICLE 5 - TARIFS**

- a) Les utilisateurs participent aux frais d'exploitation selon les tarifs de location annexés au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 - ACCES**

- a) Seuls les utilisateurs autorisés ont accès aux enceintes sportives communales.
- b) Une ou plusieurs clés peuvent être remises aux utilisateurs contre un dépôt de CHF 50.-- par clé.
- c) Les clés supplémentaires ou perdues seront facturées CHF 50. -- pièce. Les utilisateurs sont tenus d'annoncer la perte de clé immédiatement.
- d) Il est strictement interdit de remettre les clés des installations à des personnes non autorisées.

#### **ARTICLE 7 - PROPRETE**

- a) Le matériel fixe et mobile utilisé pendant l'activité doit être nettoyé si nécessaire à la fin de l'activité.
- b) Le responsable désigné pour chaque location est chargé de contrôler que les vestiaires, les douches et les sanitaires sont propres à la fin de l'activité. Il se chargera également d'éliminer les déchets générés par les utilisateurs, tant à l'extérieur (terrains, stades) qu'à l'intérieur (salles, vestiaires, couloirs, locaux annexes, buvette, etc.).
- c) En cas de non-respect des règles ci-dessus, la DEJS se réserve le droit de facturer les prestations pour la remise en état des terrains ou le nettoyage, des salles, des vestiaires ou de tout autre lieu utilisé dans le cadre contractuel.

#### **ARTICLE 8 - MATERIEL**

- a) Le matériel fixe et mobile se trouvant dans les locaux et sur les terrains peut être utilisé contre bons soins.
- b) Le matériel scolaire n'est pas à disposition des sociétés.
- c) Les engins et le matériel seront manipulés avec précaution et remis à leur place après usage.
- d) Afin d'éviter des dégâts au sol, toutes les précautions nécessaires seront prises lors du déplacement des engins et du matériel.
- e) Une attention particulière sera apportée lors de la manipulation d'équipements spéciaux (parois mobiles, fond mobile de la piscine, rideaux, stores, etc.).
- f) Il est interdit d'utiliser les agrès sans la présence permanente d'un moniteur autorisé.
- g) Des armoires de rangement pour du petit matériel sont, en règle générale, à disposition des utilisateurs réguliers. La DEJS décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation du matériel entreposé.
- h) Il est strictement interdit d'emprunter le matériel figurant à l'inventaire des installations sportives.
- i) Les installations de sonorisation fixe sont à disposition des utilisateurs et doivent être utilisées avec le plus grand soin.

#### **ARTICLE 9 - INSTALLATIONS TECHNIQUES**

- a) Le technicien communal est seul autorisé à manipuler les installations techniques (chauffage, ventilation, paroi coulissante, gradins, etc.).

## **ARTICLE 10 - TENUE, HYGIENE, RESPECT DES LIEUX ET RESPECT D'AUTRUI**

- a) Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte sportive en tenue incorrecte, en état d'ivresse ou sous l'effet de substances interdites. Les chiens et autres animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés.
- b) L'interdiction de fumer est généralisée à l'intérieur de l'ensemble des installations sportives.
- c) Il est strictement interdit de manger ou de boire (sauf eau) à l'intérieur des installations sportives.
- d) Les utilisateurs doivent évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, dans le respect des types de surfaces utilisées.
  - Pour les installations intérieures, des chaussures de sport dont les semelles laissent des traces sur le sol ne sont pas autorisées. Les chaussures utilisées seront aussi différentes de celles portées à l'extérieur de l'enceinte sportive.
  - Pour les installations extérieures (stade d'athlétisme et terrains de football engazonnés), le port de chaussures conformes aux exigences des fédérations sportives est exigé.
  - Pour les terrains de football synthétiques, seules les chaussures multi crampons en caoutchouc sont acceptées.
- e) La pratique du football à l'intérieur des salles de gymnastique n'est autorisée qu'avec des ballons «indoor» en feutre.
- f) Les jeux avec ballons et autre matériels sont interdits dans les couloirs, hall et vestiaires.
- g) Les trottinettes et les vélos resteront à l'extérieur des bâtiments.
- h) En cas de météo défavorable (pluie, neige, etc.) ou si le terrain est détrempé, les utilisateurs se conformeront aux instructions transmises par le technicien communal ou la DEJS.
- i) De manière générale, tous les utilisateurs adopteront un comportement qui ne porte pas atteinte au respect d'autrui. Chacun est tenu de respecter les règles élémentaires d'hygiène, de bienséance et de sécurité.

## **ART 11. BUVETTE**

- a) L'utilisation de la buvette est soumise au présent règlement.

## **ART 12. MANIFESTATION**

- a) Les utilisateurs, organisateurs de manifestations dans les enceintes sportives communales, s'engagent à solliciter auprès des organismes habilités toutes les autorisations requises par la législation en vigueur.
- b) Les utilisateurs organisateurs s'assureront de l'application du présent règlement par toutes les équipes participant à leur manifestation, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de comportement et de sécurité.
- c) Les utilisateurs organisateurs veilleront à ce que les issues et accès de secours restent libres durant toute la durée de la manifestation.
- d) La mise en place d'équipements et de matériel spéciaux sera assurée par du personnel compétent après accord préalable du DEJS et sous la surveillance du technicien communal.
- e) Les utilisateurs organisateurs veilleront à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.
- f) Les utilisateurs organisateurs remettront les installations sportives dans le même état de propreté et d'ordre trouvé à leur arrivée, et cela dès le départ des participants.
- g) La DEJS se réserve le droit d'annuler une manifestation organisée dans l'enceinte sportive communale si le dispositif et les conditions de sécurité ne sont pas remplis.

## **ARTICLE 13 - PARKING**

- a) Les véhicules seront parqués aux endroits autorisés. Aucun véhicule, à l'exception des véhicules de secours, ne pénétrera à l'intérieur des enceintes sportives, sauf autorisation obtenue de la DEJS pour l'installation de matériel spécifique.
- b) Des parkings « manifestation » seront prévus lors de l'organisation d'événements, en coordination avec Sécurité Riviera.

#### ARTICLE 14 - RESTITUTION

- a) Avant de quitter les lieux, le responsable désigné s'assure personnellement que :
- Le matériel est correctement rangé.
  - Les fenêtres sont fermées et lumières éteintes.
  - L'eau ne coule plus ni dans les douches, ni dans les sanitaires.
  - Les locaux sont propres et vidés des effets personnels des utilisateurs.
  - Tous les locaux accessibles sont refermés à clé.
- b) Les utilisateurs se conformeront à toutes les consignes émises par la DEJS ou le technicien communal sur place.

#### ARTICLE 15 - VACANCES ET FERMETURE

- a) Les installations sont fermées
- pendant toutes les vacances scolaires d'été
  - durant la période de Noël, jusqu'au 3 janvier
  - les jours fériés officiels.
- b) L'utilisation des installations sportives de la Ville pendant les vacances d'été et jours fériés est possible en fonction des échéances sportives des clubs et moyennant surcoût éventuel. Une demande préalable doit être soumise pour accord à la DEJS.

\*\*\*\*\*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juillet 2013.  
Entrée en vigueur du présent règlement le 26 août 2013.

*Le présent règlement remplace et annule tout règlement antérieur.*

Le Syndic



Laurent Ballif



Le Secrétaire



Grégoire Halter